

VD_FINDINFO HC / 2015 / 182 vom 20. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___182

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 182 du 20 février 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 182 del 20 febbraio 2015

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE, AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE, MÉDIATION{SOLUTION D'UN CONFLIT}, GARDE ALTERNÉE, MESURE PROVISIONNELLE | 133 CC, 273 CC

Erwägungen

E. 1

CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

CPC) sont applicables. Des novae peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2415 p. 438 ; JT 2011 III 43). Toutefois, l'application stricte de l'art. 317 CPC dans le cadre d'une procédure à laquelle la maxime inquisitoire s'applique ne saurait en soi être qualifiée de manifestement insoutenable, l'arbitraire ne résultant pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable (TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 c. 4.1.2). b) En l'espèce, dès lors que la cause porte sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial et qu'elle est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire illimitée, les documents ayant trait à l'échange de courriels intervenu au mois de décembre 2014 (pièce n° 2 du bordereau de pièces produit par l'appelant) sont recevables. En revanche, pour les motifs exposés ci-après (cf. c. 4c infra), il ne sera pas donné suite aux requêtes de l'appelant tendant à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise, à l'audition des parties ainsi qu'à l'assignation et à l'audition de l'assistant social I._____ (SPJ).

E. 3

a) L'appelant fait valoir en substance que l'appelante ferait systématiquement échouer le travail sur la coparentalité préconisé par l'assistant social I._____, ceci « de manière à maintenir un entier contrôle sur les enfants et évincer leur père de leur quotidien ». En particulier, elle aurait refusé d'entreprendre une thérapie parentale notamment parce que l'appelant saisirait de manière trop fréquente la justice, comme en attesterait l'échange de courriels intervenu au mois de décembre 2014. b/aa) Une fois ordonnées, les mesures provisionnelles ne peuvent être modifiées par le juge qu'aux conditions de l'art. 179 CC (par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC ; TF 5A_933/2012 du 17 mai 2013 c. 5.2). A la requête d'un époux, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé,

les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1). S'agissant toutefois de la réglementation du droit de garde et de visite, il suffit que le pronostic du juge sur les effets des relations personnelles entre le parent auquel la garde n'a pas été confiée et l'enfant se révèle erroné et que le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant. Ainsi, il faut surtout garder à l'esprit que le fait nouveau est important et suffisant lorsqu'un tel changement apparaît comme nécessaire pour répondre au bien de l'enfant (TF 5A_120/2013 du 23 mai 2013 c. 2.1.1 et les références citées). bb) En l'espèce, l'assistant social I. _____ avait déjà signalé, lors de son audition du 3 juin 2014, la problématique liée aux batailles judiciaires que se livraient les parents. L'élément invoqué par l'appelant n'est dès lors pas nouveau. I. _____ avait en effet déjà souligné que les réticences de l'intimée à laisser le requérant s'investir davantage dans la prise en charge des enfants contribuaient à alimenter le conflit entre les parties, précisant que l'intimée avait sans doute de « très bonnes raisons » de ne pas faire confiance à l'appelant mais qu'il relevait de sa responsabilité de faire en sorte que ce défaut de confiance ne contamine pas les enfants, respectivement la relation père-enfants. L'assistant social avait également indiqué que l'appelant n'avait jamais caché qu'une garde partagée était son objectif, mais que la stratégie menée était « des plus étonnantes », l'appelant devant s'employer à diminuer la conflictualité des parents alors qu'il faisait le contraire. Le premier juge a retenu à cet égard, en substance, que la contribution de chaque parent au conflit n'était pas un fait nouveau ni d'ailleurs un fait pertinent, d'autant que « la part de la mère ne remettait pas en cause sa capacité parentale ». Le premier juge a estimé qu'il était saugrenu que l'appelant ait taxé l'intimée d'intransigeance, voire de quérulence, alors qu'il a saisi la justice « plus souvent qu'à son tour », quand il aurait dû « s'employer à diminuer la conflictualité des parents » et, « pour réduire la souffrance des enfants », « éviter de nouvelles batailles judiciaires dont ils sont l'enjeu ». L'échange de courriels intervenu au mois de décembre 2014 ne fait par conséquent que refléter une nouvelle fois la situation telle qu'elle se présentait déjà devant le premier juge et s'inscrit dans le cadre du conflit préexistant, ayant amené le premier juge à statuer dans le sens du maintien de la situation en vigueur jusqu'alors. Aussi, on ne saurait considérer que celui-ci a abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la contribution de chaque parent au conflit n'était pas un fait nouveau ni d'ailleurs pertinent, reconnaissant ainsi expressément une part de responsabilité de l'intimée au conflit opposant les parties. c/aa) Il découle cependant de l'échange de courriels du mois de décembre 2014 que l'intimée a en outre fait valoir, pour ne pas suivre de thérapie sur la coparentalité, un autre motif que l'attitude procédurière de l'appelant, à savoir les frais d'une telle démarche thérapeutique. bb) I. _____ avait préconisé, lors de son audition par le premier juge, une médiation familiale ou un travail thérapeutique sur la coparentalité. Il avait indiqué avoir obtenu l'accord des parties pour une médiation, moyennant qu'elles n'aient pas à en supporter les frais, et vainement cherché des fonds. Ces faits, qui ne sont pas contestés par l'appelant, sont par ailleurs corroborés par l'échange de courriels du mois de décembre 2014, dont il ressort que la médiation familiale n'est pas réalisable pour des questions de financement, raison pour laquelle I. _____ avait encouragé la mise en œuvre d'une thérapie – privée – sur la coparentalité. Dans ces conditions, on voit mal que l'on puisse reprocher – exclusivement – à l'intimée de bloquer

la thérapie préconisée, dès lors que toute démarche de médiation et a fortiori de thérapie privée est également liée à son financement. S'agissant plus particulièrement de la médiation, il convient de rappeler que les frais y afférents échappent aux dispositions générales régissant les frais et l'assistance judiciaire (Juge déléguée CACI 9 décembre 2011/392 c. 5b ; CREC 4 mai 2011/47 c. 4) et sont soumis aux deux conditions cumulatives prévues à l'art. 218 al. 2 CPC, la recommandation de la médiation présupposant l'examen par le tribunal des chances de succès d'un accord extrajudiciaire (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 11 ad art. 218 CPC). Point n'est toutefois besoin d'examiner plus avant cette question qui n'a pas été soulevée par l'appelant. Quant au reproche adressé par l'intimée à l'appelant, à savoir d'attiser le conflit par des démarches judiciaires, il a déjà été relevé tant par l'assistant social que par le premier juge, qui ont cependant nuancé leur propos en admettant que l'intimée portait également sa part de responsabilité dans le conflit parental. En définitive, le fait rapporté par l'appelant ne justifie pas la modification de la réglementation actuelle de la garde, dès lors qu'il relève précisément du conflit parental, qui n'est pas nouveau et que les parties paraissent incapables d'atténuer, voire de régler par elles-mêmes.

E. 4

a) L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte, dans le cadre de l'éventuelle instauration d'une garde alternée, de sa disponibilité qui serait nettement plus importante que celle de l'intimée, dès lors qu'il jouirait d'une liberté et d'une flexibilité importantes dans l'organisation de son travail. Il serait ainsi en mesure de s'occuper de ses enfants de manière bien plus large que ce qui avait été prévu dans la convention signée le 5 mars 2014, quand bien même il travaillerait à un taux d'activité de 76% alors que le taux d'activité de l'intimée serait de 64%. L'appelant relève en outre que l'intimée aurait pris de manière unilatérale certaines décisions quant aux activités sportives extra-scolaires des enfants. Il remet enfin en cause la partialité du SPJ, lequel aurait tendance à accorder plus de crédit aux propos de l'intimée qu'aux siens. b) La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales. La garde conjointe, elle, implique que les parents exercent le droit de garde en commun, au même titre que les autres éléments constitutifs de l'autorité parentale ; toutes les décisions relatives au quotidien de l'enfant sont donc prises en commun par les deux parents (Ruggiero, L'attribution de l'autorité parentale en cas de divorce, Lausanne 1994, p. 174 ; Berger, La garde alternée dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, in JT 2002 I 150). L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et, partant, suppose en principe l'accord des deux parents. Au demeurant, l'admissibilité d'une garde alternée doit être appréciée sous l'angle de l'intérêt de l'enfant et dépend, entre autres circonstances, de la capacité de coopération des parents (TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1). Dans un arrêt récent, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a jugé que, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant à être épargné du conflit parental et du pouvoir d'appréciation des autorités nationales dans ce domaine, lorsque l'un des parents s'opposait au maintien de l'autorité conjointe, que la relation entre eux était conflictuelle et qu'une expertise préconisait de plus cette solution, le refus de maintenir l'autorité parentale conjointe après divorce sur la base de l'art. 133 aCC – dans sa teneur en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2014 – ne violait pas l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Ce refus ne violait pas non plus l'art. 14 CEDH, étant donné

que l'art. 133 aCC traitait de manière égale les parents, chacun d'eux pouvant requérir du juge l'autorité parentale et s'opposer au maintien de l'autorité parentale conjointe, et que l'exigence d'une requête conjointe pour maintenir l'exercice en commun de l'autorité parentale obligeait les parents à démontrer leur volonté de coopérer dans les questions relatives à l'enfant après leur divorce (affaire n° 9929/12 du 27 mai 2014, Buchs contre Suisse, par. 70 ss). Se référant à cet arrêt de la CourEDH, le Tribunal fédéral a récemment considéré que le refus de l'autorité parentale conjointe se justifiait en raison de la virulence du conflit parental qui durait depuis de nombreuses années et des vives tensions que toute interaction causait entre les parties nécessitant l'intervention d'une autorité. Pour le Tribunal fédéral, il ne suffit pas que les deux parents aient des compétences éducatives équivalentes pour que l'autorité parentale conjointe soit maintenue ; il faut que ce maintien serve l'intérêt de l'enfant (TF 5A_105/2014 du 6 juin 2014 c. 4.3.2). c) En l'espèce, le premier juge a examiné s'il se justifiait en l'état d'étendre les relations personnelles père-enfants, tel que l'évoquait « à plus long terme » le Dr N. _____ dans son rapport du 21 février 2012, à savoir « dans le sens d'un très large droit de visite, s'apparentant presque à une garde partagée ». S'appuyant sur l'audition du 3 juin 2014 d'I. _____, le premier juge a relevé que le temps n'était pas venu de faire ce pas, la conflictualité des parents, leur défiance réciproque et leur faible capacité de coopération au sujet des enfants étant autant de contre-indications à l'instauration d'une garde alternée. Quant à l'intimée, le premier juge a considéré que son opposition était la confirmation de ces problèmes, qu'elle n'avait certes pas la portée d'un veto absolu, qu'elle devait être relativisée avec les autres circonstances importantes pour le bien de l'enfant et qu'elle plaidait toutefois en défaveur de la garde alternée, d'autant que l'on ne pouvait en l'état se convaincre du bien-fondé de l'affirmation de l'appelant selon laquelle l'intérêt des enfants serait mieux préservé par une garde alternée, subsidiairement par un transfert du droit de garde à l'appelant. Au vu des circonstances, on ne peut que confirmer l'appréciation du premier juge, qui ne s'écarte au demeurant pas du rapport d'expertise complémentaire du 30 avril 2013 du Dr N. _____, dans lequel celui-ci relevait déjà que l'appelant remettait régulièrement en cause les compétences parentales de l'intimée et que la communication difficile entre les parties rendait impossible toute co-parentalité constructive. Il a en outre été retenu par le premier juge que le taux d'activité respectif des parties n'avait pas changé et qu'il n'était pas déterminant que l'horaire de travail de l'appelant pour l'année scolaire 2013-2014 lui laissait deux journées complètes par semaine sans aucune période d'enseignement, contre une seule pour l'intimée. Ce faisant, on ne saurait reprocher au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'élément de la disponibilité, le fait que l'appelant soit en mesure d'organiser son temps de travail de manière plus souple que l'intimée n'étant pas à lui seul à même de justifier la modification de la réglementation de la garde prévalant à ce jour. Pour le surplus, les éléments invoqués par l'appelant ne trouvent aucune assise dans le dossier, de sorte qu'ils ne sauraient entrer en ligne de compte. Même à supposer avérés, ils relèvent également du conflit l'opposant à l'intimée. Enfin, s'agissant de la partialité alléguée à l'endroit du SPJ et de son intervenant, I. _____, il sied de relever que celui-ci a fait état de la part de responsabilité de l'intimée dans le conflit parental et qu'il a cherché à mettre en place une médiation, voire une thérapie parentale en faveur des deux parties, de sorte que ce grief est infondé. Aucun élément ne justifie dès lors de s'écarter de l'appréciation faite par le premier juge, en ce sens que le maintien de la réglementation actuelle de la garde, faute d'élément nouveau pertinent, ne porte pas atteinte au bien des enfants. Toute autre solution tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants supposerait, pour être réalisable

dans un cadre offrant aux enfants la stabilité indispensable, une entente entre les parents qui fait encore manifestement défaut. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner la mise en œuvre d'une nouvelle expertise ni d'autres mesures d'instruction en procédure d'appel.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Dès lors que l'appel paraissait d'emblée dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b et 119 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.A. _____. V. L'arrêt est exécutoire La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Christian Favre (pour A.A. _____) ■ Me José Coret (pour E. _____) La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que l'appel porte sur une cause non patrimoniale. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.